

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°2023/111

**Objet : Délibération cadre permettant la signature de conventions de mise à disposition de salles municipales à titre gratuit**

**Séance du mercredi 29 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à 18 h 33, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 23 mars 2023, se sont réunis au nombre de 25, dans la salle polyvalente de l'école Jacques-Derrida, 60 rue de Seine, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de membres

En exercice : 35  
Présents à la séance : 25  
Excusés représentés : 7  
Absents : 3

\* Arrivé à 18 h 37 avant le vote du point n°1 inscrit à l'ordre du jour.  
A quitté la séance à 21 h 51 avant le vote du point n°12 inscrit à l'ordre du jour

\*\*Représenté par S. Seridji jusqu'à son arrivée à 19 h 20 avant le vote du point n°5 inscrit à l'ordre du jour

\*\*\*A quitté la séance à 19 h 26 avant le vote du point n°5 inscrit à l'ordre du jour en confiant son pouvoir à K. Basseg

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Stéphane Raffalli, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Kykie Basseg, Gilles Melin, Sofiane Seridji\*, Véronique Gauthier, Serge Mercieca, Siegfried Van Waerbeke, Sémira Le Querec, Nicolas Fené, Denise Poezevara, Josiane Berrebi, Sylvie Deforges, Omar Abbazi\*\*, Valérie Marion, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Noureddine Siana, Fabrice Deraedt, Séverin Yapo, Dounia Lebig\*\*\*, Christian Amar Henni, José Peres, Christine Tisserand

**Excusés représentés :**

Souad Medani à Gregory Gobron, Annabelle Mallet à Gilles Melin, Claudine Cordes à Marcus M'Boudou, Sonia Schaeffer à Aurélie Monfils, Nejla Toptas à Véronique Gauthier, Jérémy Kawouk à Serge Mercieca, Claude Stillen à Christine Tisserand

**Absents :**

Loubna Ziani, Sandanakichenin Djanarthany, Laurent Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

Ville de  
Ris-Orangis  
Conseil municipal du  
29 mars 2023  
DÉLIBÉRATION  
N°2023/111

**Objet : Délibération cadre permettant la signature de conventions de mise à disposition de salles municipales à titre gratuit**

Finances

**LE CONSEIL,**

**SUR** proposition de Monsieur Marcus M'BOUDOU, Adjoint au Maire chargé des Associations, des Finances, du Contrôle de gestion, du Devoir de mémoire et des Relations extérieures,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Civil et notamment l'article 1709,

**VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** la réponse ministérielle du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022/336 du 5 octobre 2022 relative à l'approbation du principe de mise à disposition à titre gratuit des salles du Chalet des associations,

**VU** l'avis du Bureau municipal,

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 21 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la Ville est attachée à soutenir la vie associative et la tenue des activités d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de préciser les conditions de mises à disposition gratuites pour les demandes de mises à dispositions permettant de concourir à la satisfaction d'un intérêt général,

**APRES DELIBERATION**

**1/ Pour les demandes de mises à disposition à titre ponctuel :**

**APPROUVE** le principe de mise à dispositions à titre ponctuel à titre gratuit en faveur des associations / organismes / institutions concourant à la satisfaction d'un intérêt général en faveur de la Commune de Ris-Orangis.

**PRECISE** que ces mises à dispositions peuvent porter sur tout équipement municipal permettant d'accueillir du public dans des conditions de sécurité adaptées.

**PRECISE** que les demandes d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande écrite précisant la raison de la demande, le nombre de personnes approximatif de participants, la date et le local souhaité.

**PRECISE** qu'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs devra être fournie.

2023/

**PRECISE** que devra être fournie aux côtés de l'attestation, les documents statutaires de l'association/organisme/institution s'ils n'ont pas été remis au cours de l'année.

**PRECISE** que dans le cadre de ces mises à dispositions, les bénéficiaires de la mise à disposition sont chargés de veiller à une gestion économe des fluides et des charges, de garantir la restitution des locaux en bon état d'entretien et d'avoir pris connaissance des règles de sécurité et de secours du lieu et s'engager à les respecter.

### **2/ Pour les demandes de mises à disposition à titre exclusif :**

**APPROUVE** la possibilité de mise à disposition à titre gratuit en faveur des associations / organismes / institutions concourant à la satisfaction d'un intérêt général en faveur de la Commune de Ris-Orangis pour un usage exclusif, pouvant s'accompagner de l'exonération de charges telles que notamment charges d'électricité, d'eau.

**PRECISE** que dans le cadre de ces mises à disposition à titre gratuit, les bénéficiaires de la mise à disposition sont chargés de veiller à une gestion économe des fluides et des charges, de garantir la restitution des locaux en bon état d'entretien, ainsi que d'avoir pris connaissance des règles de sécurité et de secours du lieu et s'engager à les respecter.  
En cas de consommation excessive, il pourra être demandé une prise en charge totale ou partielle des charges.

**PRECISE** que la convention conclue avec l'association/l'organisme pourra prévoir une mise à disposition à titre onéreux au regard notamment des investissements réalisés par la Commune, la nature de l'équipement, le coût supporté par la Ville pour les biens dont elle n'est pas propriétaire et qu'elle peut sous louer. La convention pourra également prévoir une absence d'exonération des charges.

**PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé, dans le cadre de sa délégation de compétence consentie en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de mise à disposition dans la convention qui sera conclue.

**PRECISE** que les demandes d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande écrite précisant la raison de la demande, le projet poursuivi pour cette mise à disposition.

**PRECISE** qu'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs devra être fournie.

**PRECISE** que devra être fournie aux côtés de l'attestation, les documents statutaires de l'association/organisme/institution s'ils n'ont pas été remis au cours de l'année.

### **3/ Pour les autres demandes de mises à disposition :**

**APPROUVE** que des mises à disposition à titre gratuit notamment de salles ou de logements peuvent être consenties au profit de particuliers en cas de circonstances exceptionnelles (en cas notamment de nécessités de se réunir à la suite d'un décès, nécessité de logements d'urgence suite à sinistres, ...).

**PRECISE** que ces mises à disposition ne peuvent qu'avoir une durée limitée liée à la nécessité de résoudre la difficulté ayant conduit à cette mise à disposition. A cet effet, pourra être mis en place un suivi adapté pour mettre fin à cette situation.

2023/

**PRECISE** que dans cette hypothèse, sera demandée la désignation d'un référent et la production d'une attestation d'assurance.

**AUTORISE** pour l'ensemble des situations énumérées ci-dessus, Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition de salles municipales à titre gratuit.

**RAPPELLE** que les mises à disposition consenties aux associations et fondations sont conditionnées par la signature préalable d'un contrat d'engagement républicain, tel que mentionné par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme  
Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 07 AVR. 2023

Publié le : 07 AVR. 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

